

que les faits qu'on inferoit dans ces professions de foi, étoient tellement notoires, que les Hérétiques mêmes en convenoient. Premièrement il n'est pas ainsi ; on n'inferoit dans ces professions de foi que des faits jugés par l'Eglise, mais on n'attendoit pas pour cela que tout le monde en convint. Saint Gregoire ne pouvoit ignorer combien de personnes disconvenient du fait de Theodore, Theodoret, & d'Ibas : il ne l'en comprend pas moins avec les autres dans la même profession de foi & sous le même anathème, parce qu'il lui suffisoit qu'il fut jugé. *Il est remarquable que saint Gregoire conclut ainsi la profession de foi dont parle Mr. Bossuet.* Je réproue toutes les personnes que ces venerables Conciles réprouvent. . . . Quiconque donc pense autrement qu'il soit anathème. *Bien loin donc que l'Eglise n'imposât l'obligation de dire anathème aux Personnes & aux Ecrits que dans les cas où les faits étoient notoires & n'étoient pas contestés, c'étoit au contraire dans ceux où il y avoit contestation, & où elle avoit un juste sujet d'apprehender que ceux qui contestent les faits, ne voulussent épargner les personnes & les écrits dans la vûe d'épargner les erreurs mêmes. C'étoit alors principalement qu'elle vouloit être assurée qu'on pensoit comme elle, & que sous peine d'anathème elle en exigeoit des témoignages.*

La conduite de l'Eglise par rapport à la signature du Formulaire, est fondée sur le même motif ; elle a senti qu'un parti aussi indocile qu'artificieux cherchoit à soustraire à la censure le Livre de Jansenius, pour avoir la liberté de soutenir les erreurs qui y sont renfermées, & que c'étoit-là l'unique objet de ce parti, lors qu'il presentoit le fait de Jansenius comme un fait douteux & incertain, comme un fait sur lequel l'Eglise pouvoit se tromper & s'étoit trom-
pée